

ÉGLISES LUTHÉRIENNES ET RÉFORMÉES EN FRANCE

NOUVELLES RECOMMANDATIONS PROTESTANTES POUR LES MARIAGES MIXTES

1970

Texte commun aux quatre Églises réformées et luthériennes en France (dont l'Alsace-Lorraine). Suivi de remarques spécifiques des Églises.

INTRODUCTION

Ces « nouvelles recommandations » sont motivées par la publication du Motu proprio « *Matrimonia mixta* » (31 mars 1970) dont l'application en France est précisée dans les « Nouvelles dispositions » adoptées par la Conférence plénière de l'épiscopat (Lourdes, 27 octobre 1970).

Ces documents maintiennent en principe les règles canoniques qui continuent de faire problème du point de vue de nos Églises (maintien des engagements préalables sous diverses formes quant au baptême et à l'éducation catholique des enfants pour l'autorisation du mariage, maintien de l'obligation de la forme canonique pour la « validité » du mariage). Ils présentent néanmoins par rapport aux textes antérieurs un progrès appréciable, tant par l'esprit qui les inspire que par une série de mesures propres à favoriser une réelle coopération entre pasteurs et prêtres pour une pastorale commune des mariages mixtes.

C'est pourquoi, si ces nouvelles mesures prises par l'Église catholique n'appellent pas de notre part une entière approbation, elles doivent cependant être considérées comme une étape dans la voie de modifications plus profondes à intervenir par un accord sur la doctrine chrétienne et la pastorale du mariage en général, auquel travaille déjà pour sa part le Comité Mixte. Les recommandations suivantes ont donc pour but d'aider les pasteurs, d'une part dans la conduite à tenir vis-à-vis des futurs couples, d'autre part dans leurs relations avec les ministres catholiques.

I. APPRÉCIATION D'ENSEMBLE DES « NOUVELLES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIOCÈSES CATHOLIQUES »

Les pasteurs doivent être attentifs aux dispositions nouvelles de l'Église catholique, moins pour en déplorer l'insuffisance à leurs yeux ou pour durcir des oppositions entre des législations différentes, que pour en retenir les éléments positifs permettant de mieux servir les intérêts spirituels des foyers mixtes eux-mêmes.

Ces éléments positifs sont les suivants :

1. Un souci pastoral nettement marqué à l'égard de la situation des foyers mixtes grâce à la pratique d'un « entretien pastoral » accompagnant l'« enquête » administrative qui est d'ailleurs de règle pour tout mariage entre catholiques¹.

¹ Déclaration préliminaire : « Nous demandons que la préparation d'un mariage mixte ne se réduise plus à quelques formalités juridiques plus ou moins anonymes. Nous invitons les prêtres à aider les fiancés à s'ouvrir avant tout aux grandes valeurs humaines comme à la réalité spirituelle et sacramentelle du mariage ».

On notera que sur ce point l'Église catholique ne fait qu'adopter un usage dès longtemps établi dans nos Églises, ce qui aura pour effet de faciliter les échanges entre pasteurs et prêtres.

2. Une plus grande attention portée à la situation des fiancés par rapport à leurs Églises respectives, en particulier la recommandation de faire appel au ministre non-catholique pour l'aide qu'il doit apporter au conjoint de sa propre confession².

3. *La suppression du procédé dit des « cautions » prises pour garantir la promesse préalable pour le baptême et l'éducation catholique des enfants. Bien que cette promesse soit maintenue, les « déclarations d'intention » qui sont exigées (cf. § II B.) et dont diverses formulations sont proposées « à titre d'exemple », ne devraient pas être comprises dans un sens légaliste : « La réalisation de la promesse demandée au catholique peut parfois mettre en cause les biens essentiels de son mariage, spécialement l'unité du couple et la paix profonde du foyer. Si grave qu'en soit l'obligation qui subsiste toujours, on peut admettre alors que l'exécution de la promesse ne soit pas urgente, tout en remarquant que « faire tout ce qui dépend de lui » n'est pas pour le fiancé ou le conjoint une pure alternative de tout ou rien ».*

4. L'abrogation des peines canoniques (levée des excommunications) attachées à une éducation non catholique des enfants, avec effet rétroactif.

5. L'innovation la plus importante, conséquence logique des orientations précédentes, réside dans le fait que désormais toutes les dispositions et décisions relatives aux mariages mixtes, dans le cadre général du Motu proprio, relèvent de l'autorité et de la compétence des évêques, notamment en matière de dispenses. Cette mesure, qui exigera sans doute une harmonisation dans la pratique entre les divers diocèses, supprime le recours à Rome (sauf en cas de difficultés exceptionnelles) et enlève à la décision son caractère anonyme et administratif. Elle permet une attention plus grande à la diversité des cas personnels dans le respect des consciences. Elle rend possibles des interventions pastorales éventuelles auprès des instances diocésaines pour éclairer ce qu'on entend par « cause raisonnable » de dispense.

II. MESURES A METTRE EN ŒUVRE SELON LA DIVERSITE DES CAS

Tenant compte des observations précédentes, les Églises réformées et luthériennes de France attirent à nouveau l'attention des pasteurs sur quelques principes généraux à observer : elles leur indiquent un certain nombre de mesures à mettre en œuvre suivant la diversité des cas et des situations dans lesquelles se trouvent les futurs époux par rapport à leurs Églises respectives.

A. Principes généraux

1. Quelles que soient les fréquentes difficultés soulevées par les projets de mariage entre fiancés de confession chrétienne différente, il convient dans la préparation d'un mariage mixte de donner priorité aux questions qui concernent le mariage lui-même, la vie conjugale, ses exigences et ses promesses, sur le fondement de l'enseignement évangélique. Un mariage mixte est d'abord un mariage. Il doit être respecté et traité comme tel et non pas servir d'occasion à des affrontements confessionnels qui résultent de la division des Églises dont les futurs époux ne sont pas responsables. Le plus souvent ils ne les comprennent pas ou, s'ils en découvrent la réalité, ils sont les premiers à en souffrir.

² « Chaque fiancé sera informé de la doctrine tenue par l'Église de son futur conjoint sur le mariage ».

2. S'il convient d'être attentif aux facteurs d'ordre psychologique, familial ou sociologique qui pèsent le plus souvent sur la décision des fiancés quant au choix de l'Église dans laquelle sera célébré leur mariage (et donc « enregistrés » leurs engagements), on s'efforcera surtout d'éveiller leur conscience au sens de leur responsabilité à la fois personnelle et commune ; elle doit être exercée dans la liberté quant à l'orientation spirituelle de leur futur foyer et à son insertion dans une communauté ecclésiale. Ils ont à prendre les décisions qu'implique la bénédiction de leur mariage en réponse à une vocation commune d'époux et de parents que le ministère de leurs Églises respectives peut les aider à discerner.

3. Dans cette perspective, il est recommandé aux pasteurs de mettre en œuvre la « pastorale commune » qui a déjà prouvé son efficacité. Elle demande que pasteurs et prêtres se considèrent, dans une confiance réciproque, comme serviteurs de l'Évangile auprès des fiancés et des foyers mixtes. Ils ne doivent pas céder à la tentation de compromis ou de marchandage sous le prétexte fallacieux « d'arranger les choses » au détriment de la loyauté et d'un authentique respect des consciences.

4. Il convient de se pénétrer de l'idée que les difficultés propres aux mariages mixtes ne seront pas résolues par une application plus ou moins servile de recettes ou de formules toutes faites à proposer aux conjoints. Chaque cas particulier (ainsi que le rappelle le Motu proprio) pose des problèmes de personnes et doit donc être examiné avec le maximum de tact spirituel et de discernement pastoral. On se rappellera que l'application des nouvelles règles législatives prévues par l'Église catholique (forme des engagements, octroi de dispenses, conditions de célébration, etc.) doit être « adaptée aux circonstances diverses de chaque cas »³.

5. Pour cela il est recommandé aux pasteurs d'avoir recours aux avis et conseils de ceux qui, dans les régions ou consistoires, sont responsables des relations avec les autorités catholiques et sont normalement en liaison avec les délégués diocésains. De telles concertations n'ont pas pour but de décharger les pasteurs de leur responsabilité, mais de leur donner des informations précises sur la nouvelle législation catholique. Elles seront particulièrement nécessaires dans les régions ou diocèses où, par suite de la dissémination protestante, le clergé catholique a rarement l'occasion de traiter des questions de mariages mixtes.

B. Dispositions pratiques

Étant donné la diversité des cas, il est difficile de fixer à l'avance des normes valables pour tous. Les dispositions à prendre peuvent varier suivant qu'on a à faire à des fiancés membres fidèles et croyants de leurs Églises respectives, ou détachés de toute foi ou pratique religieuse ; il peut arriver souvent que l'on ait affaire à des inconnus (surtout dans les grandes villes ou banlieues), à des couples dont la décision a été prise sans consultation préalable d'un prêtre ou d'un pasteur, ou au contraire à des jeunes en recherche et désireux de s'informer en vue d'une décision.

Sont recommandées dans tous les cas les mesures suivantes :

a) Obtenir entre la première démarche et la date fixée pour la célébration du mariage un délai suffisant pour les entretiens et la réflexion nécessaires.

b) Proposer au futur conjoint catholique, si elle n'a déjà eu lieu, la consultation de son curé ou d'un prêtre qualifié ou du délégué diocésain. De nombreux catholiques, pratiquants ou non, ignorent en effet les conditions toujours requises par leur Église pour la « validité » de leur mariage de même que les conditions dans lesquelles une dispense de forme canonique peut être demandée.

³ Motu proprio « Matrimonia mixta ».

c) En cas de refus de la partie catholique de recourir à cette consultation, le pasteur procédera lui-même à l'information nécessaire en montrant les conséquences résultant pour le catholique de l'absence de « forme ». Il devra par la suite assumer seul la responsabilité de la préparation du mariage et des conditions dans lesquelles il pourra être célébré.

Il y a lieu de distinguer les problèmes, suivant que le mariage sera célébré dans l'église catholique ou dans l'église protestante.

1. Mariage mixte dans l'Église catholique

Les pasteurs qui, selon les nouvelles dispositions, doivent être non seulement informés, mais appelés à participer à la pastorale commune des fiancés, ont une responsabilité particulière à l'égard de la partie protestante qui a pris ou prendra la décision d'un mariage dans l'Église catholique. Ils lui montreront qu'elle n'est nullement privée du soutien spirituel de la communauté protestante ni de la participation au culte et à la Sainte Cène, ni dispensée du devoir de porter témoignage de sa foi dans son futur foyer...

C'est ici qu'il convient d'accorder une attention particulière à la manière dont sera formulée la « déclaration d'intention » des futurs époux qui est désormais requise pour obtenir de l'évêque du lieu la dispense « d'empêchement de religion mixte » en vue de la célébration du mariage catholique⁴.

Cette déclaration inclut la promesse du catholique « de faire sincèrement et loyalement ce qui dépendra de lui pour que les enfants soient baptisés et élevés dans l'Église catholique ». La partie protestante, dûment « informée », doit simplement déclarer qu'elle est « au courant » et « peut, selon les cas, dire ou non son accord ».

De telles dispositions permettent de tenir compte de la diversité des cas. Elles n'excluent pas la possibilité du désaccord de la partie protestante qui peut légitimement estimer vouloir faire son possible pour élever ses enfants dans la foi protestante. Elles permettent également de faire sentir davantage aux deux fiancés leurs responsabilités communes à l'égard de l'éducation de leurs futurs enfants et d'aider la partie protestante à mieux prendre conscience du devoir qui est le sien. Ainsi tendra-t-on à dépasser les risques d'affrontements ultérieurs, de conflits de devoirs ou d'influence nuisibles à l'unité du couple et à une saine pédagogie de la foi. C'est pourquoi il est recommandé de veiller à ce que, dans le cas de fiancés manifestant un authentique attachement à la foi de leurs Églises respectives et résolus à en poursuivre l'approfondissement, une déclaration d'intention commune soit recherchée correspondant à la situation spirituelle et aux intentions réelles du couple.

C'est un exemple de « déclaration commune » annexé aux nouvelles dispositions qui nous paraît le mieux adapté.

2. Mariage mixte dans l'Église protestante

Quels que soient les motifs qui déterminent la décision des futurs époux de demander à l'Église protestante la célébration de leur mariage, les pasteurs devront s'assurer dans les entretiens préalables que les deux conjoints acceptent librement et en connaissance de cause les exigences et les promesses du mariage chrétien telles qu'elles s'expriment dans la discipline et la liturgie de l'Église à laquelle ils s'adressent.

⁴ Diverses formules sont proposées dans *Entretien pastoral en vue du mariage* (éd. du Centurion, 1970).

Dans le cas où le conjoint catholique, conformément aux instructions de son Église, aurait l'intention d'introduire une demande de dispense de forme canonique afin que son mariage célébré dans l'Église protestante soit reconnu valide; il est recommandé au pasteur de le mettre en rapport avec le prêtre ou le responsable diocésain chargé de la constitution du dossier de la demande afin de veiller à ce que les motifs invoqués soient correctement énoncés et correspondent à une libre décision du couple.

Selon la législation catholique en effet, l'octroi de cette dispense est subordonné à celui de la dispense de religion mixte qui exige la rédaction d'une déclaration d'intention dans les termes précités⁵. Le pasteur appelé à célébrer le mariage devra donc se faire communiquer un exemplaire de cette déclaration afin de s'assurer qu'elle respecte pleinement la liberté et l'accord fondamental des futurs époux et ne contient aucune clause pouvant mettre en question l'opportunité d'un mariage dans l'Église protestante.

Au cas où une telle mise en question viendrait à se produire, les pasteurs sont invités à ne pas prendre de décision sans l'accord de l'autorité régionale dont ils relèvent.

3. Célébration des mariages mixtes

a) Quelle que soit l'Église dans laquelle le mariage sera célébré, il est rappelé qu'aucune autre cérémonie ne saurait être admise pour une nouvelle bénédiction et le renouvellement des consentements.

b) Pour le mariage dans l'Église catholique, la législation actuelle prévoit « habituellement le rite du mariage sans messe »⁶. On expliquera aux fiancés que cette mesure n'est pas dictée par un souci de discrimination, mais à juste titre inspirée par le respect de la conscience de la partie protestante et de sa famille qui se trouveraient dans l'impossibilité de participer pleinement à une célébration eucharistique.

4. Intervention d'un ministre de l'autre Église

Il va de soi que cette intervention ne peut être considérée dans l'état actuel des choses comme habituelle ou envisageable dans tous les cas. Dans certains cependant, des motifs pastoraux peuvent y conduire.

a) Si les fiancés demandent que leur mariage soit célébré dans une Église protestante et désirent que le prêtre catholique qui a participé à la préparation de leur mariage prenne part à la célébration, celui-ci pourra, avec l'accord du pasteur et du conseil presbytéral, intervenir au moment opportun par une lecture, une prière ou une brève exhortation, dans des conditions à déterminer d'avance. Le ministre protestant présidera toute la liturgie du mariage, célébrée par les époux et la communauté. C'est lui qui recevra l'échange des engagements, remettra les anneaux et donnera la bénédiction nuptiale.

⁵ Assemblée plénière de l'épiscopat français : Lourdes octobre 1970, Nouvelles dispositions pour les diocèses de France, § 6.

⁶ Assemblée plénière de l'épiscopat français : Lourdes octobre 1970, Nouvelles dispositions pour les diocèses de France, §14.

b) Si le mariage est célébré dans l'Église catholique, le pasteur, s'il en est sollicité, peut intervenir dans les mêmes conditions que le prêtre au paragraphe précédent.

c) Dans l'un comme dans l'autre cas, on veillera à ce que ces interventions ne puissent être interprétées comme une expression de confusionnisme quant au sens de la présence du prêtre ou du pasteur. Sa signification devra donc être expliquée aux communautés d'accueil de la façon la plus claire.

5. Enregistrement et communication des actes de mariage

Les mariages mixtes étant enregistrés au même titre que les autres dans les registres paroissiaux, les pasteurs délivreront aux époux un extrait d'acte de mariage, afin qu'ils puissent en faire notification à la paroisse d'origine de l'époux catholique.

D'autre part les pasteurs, recevant des curés ayant célébré un mariage mixte, feront notification de cette célébration, et la classeront en annexe du registre des mariages.

Cet échange d'information aura l'avantage de permettre par la suite un meilleur établissement de la pastorale commune des foyers mixtes.

* * *

DÉCLARATION LIMINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DE FRANCE

Le Conseil national de l'Église Réformée de France, qui en avait reçu pouvoir du Synode national de Dijon, a adopté le texte commun ci-dessus dans sa séance du 5 décembre 1970, avec cet ajout.

Ces nouvelles recommandations sont destinées à être communes à nos quatre Églises luthériennes et réformées. Les trois autres Églises les soumettront à leur Synode du mois de mai. Conformément au vœu du Synode national de Dijon, qui lui donnait mandat « d'adresser, s'il le jugeait opportun, de nouvelles recommandations aux pasteurs de l'Église Réformée de France quant à l'attitude qu'ils devront tenir jusqu'à délibération du Synode national », le Conseil national estime pour sa part qu'elles peuvent être dès maintenant mises en vigueur.

En les publiant, nous tenons à en préciser la signification et la portée. Du fait de leur objet particulier – les problèmes provoqués par la division des Églises en ce qui concerne les mariages mixtes – elles paraissent en effet situer le mariage à un plan avant tout institutionnel et en enfermer la réalité dans les règlements des Églises. Et nous savons que c'est à bien d'autres niveaux que les questions du mariage se posent aux jeunes couples d'aujourd'hui. Nous sommes conscients du fait que le mariage est un des lieux essentiels où doit prendre forme aujourd'hui l'obéissance chrétienne, librement et joyeusement inspirée par l'Évangile. Dans une époque où la réalité du mariage est mise en question de tant de manières, c'est assurément une des tâches essentielles des Églises d'aider les jeunes à en découvrir la richesse et la signification dans le contexte contemporain. C'est pourquoi nous attachons une grande importance aux travaux de notre Commission du mariage en espérant qu'elle sera bientôt à même d'exprimer une parole constructive. Nous signalons aussi que le Comité mixte catholiques-protestants est lui aussi à l'œuvre dans la recherche d'une expression commune sur le mariage en général, et non seulement sur les problèmes particuliers des mariages mixtes.

C'est donc en demandant au lecteur de ne pas penser que seules importent ces dispositions particulières que nous publions ce texte. En le faisant nous demandons à tous et premièrement aux pasteurs :

1. De se rappeler qu'un mariage mixte est avant tout un mariage (comme d'ailleurs le rappellent les « Recommandations » au paragraphe II A 1) et que c'est en face de l'ensemble des problèmes du mariage qu'un couple mixte doit, comme tout autre couple, être appelé à se situer et à donner sa réponse vivante. Les difficultés particulières aux mariages mixtes ne devront pas être majorées au point de faire oublier tout le reste.

2. D'étudier soigneusement le texte des présentes recommandations dont l'intention, comme du reste celle des recommandations parallèles des évêques de France, est d'alléger au maximum les difficultés imposées aux foyers mixtes par la division des Églises et qui, selon la déclaration même des évêques, « ne pourront être vraiment dépassées que lorsque auront disparu les raisons principales de la division des Églises ». Les entretiens indispensables avec les futurs couples devront se situer avant tout au plan pastoral et aider les couples à assumer pleinement leur propre responsabilité, seule réellement décisive.

3. De développer une authentique pastorale commune des foyers mixtes, de sorte que la situation douloureuse qui est la leur soit l'occasion d'un approfondissement spirituel au bénéfice des couples et des Églises elles-mêmes.

MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE LUTHÉRIENNE DE FRANCE (1971)

Les *Nouvelles recommandations pour les mariages mixtes* ont été adoptées par le Synode général de l'Église évangélique luthérienne de France dans sa session des 11 et 12 juin 1971 à Paris. Ce synode s'est borné à quelques modifications importantes dans le paragraphe II B 4 concernant l'intervention du ministre de l'autre Église. Voici ce paragraphe dans sa version corrigée :

4. Intervention d'un ministre de l'autre Église

Il va de soi que cette intervention ne peut être considérée, dans l'état des choses, comme habituelle et envisageable dans tous les cas. Dans certains cependant, des motifs pastoraux peuvent y conduire, essentiellement lorsqu'il s'agit de fiancés qui sont l'un et l'autre solidement ancrés chacun dans sa confession. Des mobiles purement sentimentaux et mondains, par contre, entraîneront normalement un refus pastoralement motivé.

a) Si des fiancés demandent que leur mariage soit célébré dans une Église protestante et désirent que le prêtre catholique qui a participé à la préparation du mariage prenne part à la célébration, celui-ci pourra, avec l'accord du pasteur et du conseil presbytéral, intervenir par une lecture, une prière ou une brève exhortation. Pour manifester clairement que l'Église protestante porte l'entière responsabilité de la célébration du mariage en question, le pasteur présidera toute la liturgie, recevra l'échange des engagements, remettra les anneaux et donnera la bénédiction. Le prêtre sera en costume civil et interviendra après les actes liturgiques essentiels (constitutifs de la célébration).

b) Si le mariage est célébré dans l'Église catholique, le pasteur, s'il en est sollicité, peut intervenir dans les mêmes conditions que le prêtre au paragraphe précédent.

c) Dans l'un comme dans l'autre cas, on veillera à ce que les interventions ne puissent être interprétées comme une expression de confusionnisme quant au sens de la présence du prêtre ou du pasteur. Sa signification devra donc être expliquée aux communautés d'accueil de la façon la plus claire.

L'attention du pasteur est attirée en particulier sur le risque de confusion que comporte presque toujours l'emploi de l'expression « mariage œcuménique », qu'il lui est, en conséquence, demandé d'éviter.

Le Synode général ajoute les deux observations suivantes :

a) Il faut observer qu'après quelques mois d'application, les dispositions de l'épiscopat quant à l'éducation des enfants se révèlent d'une application délicate :

- elles sont unilatérales : l'obligation de conscience du protestant n'est pas reconnue à égalité de l'obligation de conscience du catholique ;

- elles sont de fait mal comprises, tant des prêtres que des fiancés, qui y voient un engagement ferme analogue aux « cautions » ;

- elles apparaissent ainsi comme transitoires et appelleraient dans l'avenir une autre rédaction qui corresponde mieux à un véritable esprit œcuménique.

b) A l'évidence de semblables dispositions, tant catholiques que protestantes, sont valables pour des fiancés conscients de leur foi et enracinés dans leurs Églises respectives.

Une grande partie des mariages mixtes ne posent pas de problème confessionnel et sont de fait des mariages ou catholiques, ou protestants, avec l'engagement normal pour l'éducation des enfants.

RECOMMANDATIONS AUX PASTEURS (1971) DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG D'ALSACE ET DE LORRAINE (E.C.A.A.L.) ET DE L'ÉGLISE REFORMÉE D'ALSACE ET DE LORRAINE (E.R.A.L.)

Pour préciser la position protestante face à l'évolution de la position catholique, la Section protestante du Comité mixte a soumis aux « Quatre Bureaux » un texte intitulé « Nouvelles recommandations pour les mariages mixtes ».

Le Consistoire Supérieur de l'E.C.A.A.L. et le Synode de l'E.R.A.L. ont décidé de transmettre ce texte aux pasteurs. De plus, pour faciliter la solution de ces questions délicates, ils ont décidé de communiquer aux pasteurs les indications suivantes

1. PRINCIPE DE BASE

Dans le cas d'un mariage mixte, comme pour tout autre mariage, il faut se rappeler que la question fondamentale est celle du couple, de son attitude spirituelle, de son cheminement dans la foi et de sa fidélité à Jésus-Christ. C'est dire que le premier souci du pasteur sera non pas d'ordre juridique, mais d'ordre pastoral. L'essentiel est que le couple qui va se former cherche à vivre sa vie de foyer dans l'obéissance à Jésus-Christ.

2. PREPARATION AU MARIAGE

Dans tous les cas les futurs époux auront des entretiens avec le pasteur. Ces entretiens auront lieu suffisamment à l'avance pour laisser un délai permettant la cure d'âme et la réflexion préalables. Ils se situent essentiellement sur le plan pastoral et visent, dans un dialogue avec les futurs époux, à rechercher la meilleure solution possible pour leur futur foyer en dehors de toute considération de confessionnalisme ou de prosélytisme. Il faut chercher avant tout l'épanouissement spirituel du futur couple dans le respect des consciences en tenant compte des éléments personnels, familiaux et ecclésiastiques.

Il est souhaitable que, dans la mesure du possible, ces entretiens se déroulent en collaboration avec un prêtre catholique.

3. LES SOLUTIONS POSSIBLES

Ces entretiens aboutiront à l'une des solutions suivantes :

1) Le protestant se marie à l'Église protestante avec un catholique indifférent

Il est des cas où le catholique est indifférent et ne se préoccupe pas de rester dans la communion de son Église. Il sera informé des dispositions de son Église en pareille circonstance. Le mariage aura lieu normalement à l'Église protestante. Il est certain que le pasteur exhortera le catholique à vivre dans la foi, à l'approfondir en dialogue avec son conjoint et, le cas échéant, à entrer dans la communion de l'Église protestante.

2) Le protestant se marie à l'Église protestante avec un catholique fidèle

Dans ce cas, le conjoint catholique doit établir un dossier de mariage en accord avec le prêtre catholique. Celui-ci comprendra :

a) une déclaration d'intention

- celle-ci doit être rédigée par le seul conjoint catholique. Il serait cependant souhaitable que les deux parties la rédigent ensemble.
- dans cette déclaration les futurs époux affirmeront leur volonté de fonder un foyer chrétien et de vivre leur vie conjugale dans la foi et l'obéissance à Jésus-Christ
- dans cette déclaration la partie catholique doit promettre de faire ce qui dépend d'elle pour transmettre sa foi à ses enfants.
- il est clair que le protestant a également le devoir de transmettre sa foi à ses enfants, même si cela ne lui est pas demandé explicitement. Il pourra d'ailleurs le mentionner sur la déclaration d'intention.
- cependant cette promesse du conjoint catholique (faire élever ses enfants dans la religion catholique) doit être accomplie dans les circonstances concrètes du foyer. Ce qui signifie que, dans le respect des raisons et des convictions religieuses de chacun, les conjoints prendront ensemble une décision qu'ils approuveront en conscience. Autrement dit, il appartient au couple en pleine liberté de décider comment ils élèveront leurs enfants.
- cette déclaration d'intention est transmise à l'évêque pour obtenir la dispense « d'empêchement de religion mixte ».
- elle sera communiquée au pasteur qui s'assurera qu'elle respecte pleinement la liberté et l'accord fondamental des futurs époux.

b) une demande de dispense de forme canonique

Celle-ci permet au conjoint catholique de demeurer dans la communion de son Église tout en célébrant son mariage à l'Église protestante. Cette demande dûment motivée sera adressée à l'évêque avec la déclaration d'intention.

3) Le protestant fidèle se marie à l'Église catholique

Dans ce cas seule la déclaration d'intention est demandée comme ci-dessus.

4) Le protestant indifférent se marie à l'Église catholique

Si le pasteur est au courant d'un tel cas, il rappellera au conjoint protestant les exigences de la foi, et respectera la décision finale du protestant.

4. LES ENFANTS

Actuellement les cautions – c'est-à-dire la promesse préalable et inconditionnelle faite par les conjoints catholiques d'élever leurs enfants dans la foi catholique – sont abrogées. Il n'existe plus pour les deux parties d'accord contraignant et préalable en vue de l'éducation catholique des enfants. Il subsiste le fait que chaque conjoint doit faire son possible pour transmettre sa foi à ses enfants. La décision finale sera prise en définitive librement par le couple lui-même dans les circonstances concrètes de sa vie conjugale.

5. LA CEREMONIE

Il ne peut être question de mariages dits œcuméniques, pas plus que de double bénédiction.

1) Mariage mixte à l'Église protestante

Dans certains cas tout à fait exceptionnels il est possible de prévoir sur la demande spirituellement motivée des époux une participation du prêtre à la cérémonie protestante, lorsque celui-ci aura été engagé dans la pastorale des futurs époux. Une telle décision sera prise par le pasteur en accord avec son Conseil presbytéral. Le prêtre sera en civil et ne présidera pas la liturgie du mariage, mais il pourra faire une lecture biblique, une brève exhortation ou une prière.

2) Mariage mixte à l'Église catholique

Lorsqu'un pasteur aura suivi les futurs époux et s'il y est invité, il pourra participer en civil à titre exceptionnel et après accord avec le Conseil presbytéral du lieu, à la célébration catholique par une lecture, une brève exhortation ou une prière ou par la remise de la Bible.

Dans tous les cas ces participations doivent rester l'exception. Elles seront signalées au Directoire dans la statistique annuelle.

6. ENREGISTREMENT ET COMMUNICATION DES ACTES DE MARIAGE

a) Le pasteur donnera au couple dont il bénit le mariage un certificat de mariage. Ainsi le mariage pourra être enregistré dans la paroisse d'origine de l'époux catholique.

b) Le pasteur qui reçoit notification d'un mariage mixte célébré à l'Église catholique classera ces notifications en annexe au registre des mariages.

7. PASTORALE DES FOYERS MIXTES

Il importe de créer de plus en plus d'équipes interconfessionnelles capables d'animer des groupes de foyers mixtes et d'accompagner ceux-ci vers l'approfondissement de leur foi.

Dans l'exercice de la pastorale des foyers mixtes il importe d'être au courant des dispositions catholiques suivantes :

a) Levée d'excommunication

Actuellement les peines d'excommunication à l'égard des catholiques mariés à l'Église protestante avec ou sans dispense et ayant élevé leurs enfants protestants sont levées avec effet rétroactif. Mais la levée d'excommunication ne rend pas valides les mariages mixtes conclus sans les dispenses requises.

b) Validation du mariage

Pour que le mariage conclu sans dispense soit validé après coup et que le conjoint puisse être au bénéfice de la vie sacramentelle de son Église, celui-ci doit en faire la demande à l'évêque.